

GE_GERICHTE ATAS/899/2012 vom 4. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_899_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/899/2012 du 4 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/899/2012 del 4 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RSG J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC dispose que les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification. b) En l'espèce, les courriers de l'intimé datés du 20 décembre 2011 et du 9 janvier 2012 doivent être considérés matériellement comme une décision d'irrecevabilité de la demande de révision pour le premier et une décision sur opposition pour le second, bien qu'ils ne satisfassent pas aux exigences formelles applicables aux décisions, en raison notamment du fait qu'ils ne mentionnent pas de voies de droit. Contrairement à ce qu'allègue l'intimé, une décision de non entrée en matière sur une demande de révision est susceptible de recours. Partant, le recours, interjeté dans la forme et délai prévus par la loi, est recevable.

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé à refuser d'entrer en matière sur la demande de la recourante tendant à la révision de la décision de restitution du 20 novembre 2007 et de la décision sur opposition du 4 juin 2008.

E. 4

Il convient en premier lieu de rappeler à quelles conditions la restitution de prestations est soumise. Aux termes de l'art. 24 LPCC, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile (al. 2). Les héritiers sont solidairement responsables, à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession (al. 3). L'art. 28 LPCC arrête que les

A/293/2012 - 9/13 - restitutions prévues à l'article 24 peuvent être demandées par l'Etat dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. En vertu de l'art. 1A LPCC, la LPGA, la LPC et leurs dispositions d'exécution sont applicables en cas de silence de la loi. Il convient donc d'appliquer par analogie la jurisprudence relative à l'art. 25 LPGA, qui régit la restitution de prestations d'assurances sociales indûment touchées. Selon le Tribunal fédéral, le délai de péremption d'une année commence à courir dès le moment où l'assurance sociale aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1; ATFA non publié C 80/05 du 3 février 2006). L'obligation de restituer suppose en outre que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 380 consid. 2.3.1).

E. 5

Aux termes de l'art. 43A LPCC, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou le service découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant (al. 1). Le service peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). Jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, le service peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé (al. 3). La loi sur la procédure administrative (LPA ; RSG E 5 10) contient les règles générales de procédure s'appliquant à la prise de décision par les autorités (art. 1 al. 1). Sont réputées autorités au sens de la présente loi les autorités administratives ainsi que les juridictions administratives (art. 1 al. 2). L'art. 80 let. b LPA prévoit qu'il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente. Selon l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les 3 mois dès la découverte du motif de révision (al. 1). La demande de révision doit être toutefois présentée au plus tard dans les 10 ans à compter de la notification de la décision (al. 2 première phrase). Les art. 64 et 65 sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du

A/293/2012 - 10/13 - requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3).

E. 6

Pour déterminer le moment de la découverte du motif de révision, il ne faut pas se fonder sur la connaissance effective (subjective) par le représentant légal mandaté ultérieurement, mais il faut examiner à partir de quand la personne habilitée à demander la révision a pu avoir connaissance du motif de révision (ATFA non publié U 120/06 du 13 mars 2007,

consid. 4.1; ATFA U 465/04 du 16 juin 2005, consid. 2.2). La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA) et de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) (ATFA non publié U 57/06 du 7 février 2007, consid. 3.1). Sont nouveaux au sens de cette disposition les faits qui n'étaient pas connus du requérant, malgré toute sa diligence, et qui se sont produits tant que, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables (ATFA non publié I 551/04 du 6 janvier 2006, consid. 4.1). En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2009, n. 13 ad art. 53). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Dans ce contexte, le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 127 V 353 consid. 5b et les références). Le requérant doit démontrer qu'il ne pouvait pas invoquer les nouveaux moyens destinés à prouver des faits allégués antérieurement dans la procédure précédente. La révision ne doit pas servir à réparer une omission qui aurait pu être évitée par un requérant diligent. On appréciera la diligence requise avec moins de sévérité en ce qui concerne l'ignorance des faits, dont la découverte est souvent due au hasard, que l'insuffisance des preuves au sujet de faits connus, la partie ayant le devoir de tout mettre en œuvre pour prouver ceux-ci dans la procédure principale (ATFA non publié U 561/06 du 28 mai 2007, consid. 6.2).

E. 7

a) En l'occurrence, la recourante aurait pu obtenir de l'intimé les précisions sur la date à laquelle il a pris connaissance des bordereaux de taxation en tout cas dès la décision sur opposition, soit en juin 2008. L'intimé a en effet motivé dite décision

A/293/2012 - 11/13 - en se référant à la découverte en juillet 2007 des éléments de fortune ressortant de ces documents. Si la recourante nourrissait des doutes quant à la date dès laquelle sa fortune immobilière était connue de l'intimé, il lui incombait d'agir à ce moment. Elle ne démontre pas qu'elle a été empêchée de se renseigner sur ce point auprès de l'intimé ou de l'AFC. Elle aurait donc déjà pu invoquer ce grief dans la précédente procédure. b) Par surabondance, il sied de constater qu'il est inexact que l'intimé connaissait l'existence d'un bien immobilier plus d'une année avant la décision révisant le droit aux prestations complémentaires, ce qui entraînait la péremption du droit de demander la restitution. La recourante prétend que ce fait ressort du courrier de l'intimé du 23 juin 2011. Cependant, le fait que l'intimé se soit rendu compte de l'élément justifiant la révision des décisions entrées en force à la lecture du bordereau de taxation de 2004 ne signifie nullement que c'est durant cette même année qu'il a eu connaissance dudit bordereau. La recourante ne démontre par ailleurs pas que l'intimé a effectivement eu connaissance des bordereaux de taxation faisant état d'un bien immobilier plus d'une année avant la décision de novembre 2007. Elle se

contente d'affirmer que l'intimé détenait les informations qui justifiaient la décision de révision dès 2004, alléguant notamment qu'il n'est pas crédible que l'AFC n'ait communiqué qu'en 2007 des informations qu'elle qualifie d'obsolètes. Son argumentation ne peut toutefois pas être suivie. En effet, selon la loi de procédure fiscale genevoise (LPFISc ; RSG D 3 17), le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale (art. 22 al. 1 1ère phrase) et les erreurs de calcul et de transcription figurant dans une décision ou un prononcé entré en force peuvent, sur demande ou d'office, être corrigées dans les cinq ans qui suivent la notification par l'autorité qui les a commises (art. 58 al. 1). Il découle de ces dispositions que l'AFC doit conserver les documents fiscaux en tout cas durant cinq ans. Dès lors, il est parfaitement plausible que l'intimé ait pu consulter en juillet 2007 les bordereaux de taxation couvrant les cinq dernières périodes fiscales complètes, soit les documents de 2001 à 2006. Les bordereaux de taxation versés au dossier de l'intimé portent par ailleurs un timbre daté du 24 juillet 2007, ce qui démontre que c'est à cette date qu'il en a pris connaissance. C'est ici le lieu de rappeler que sauf disposition contraire de la loi, le juge des assurances sociales fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 353 consid. 5b). En droit des assurances sociales, il n'existe pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). S'agissant de la probabilité que l'intimé ait pu découvrir l'existence d'un bien immobilier lors d'une révision du dossier de la recourante avant 2007, l'art. 13 LPCC prévoit certes que tous les quatre ans, le bénéficiaire ou son représentant légal doit remplir et signer un questionnaire de réexamen périodique. Cet examen n'implique toutefois pas l'obligation pour l'intimé

A/293/2012 - 12/13 - de procéder à des contrôles plus étendus et de recueillir des données fiscales dans ce cadre. Ainsi, les hypothèses émises par la recourante reposent sur sa seule conviction et ne sont corroborées par aucun indice. Elles ne suffisent pas à démontrer au degré de preuve requis que l'intimé connaissait l'existence d'un bien immobilier plus d'une année avant d'établir la décision de restitution dont elle requiert à présent la révision.

E. 8

Reste à examiner si la décision de l'AFC du 19 décembre 2011 modifiant la taxation de 2010 de la recourante constitue un fait ou un moyen de preuve nouveau. Tel n'est à l'évidence pas le cas. En effet, la décision de l'AFC est postérieure à la décision querellée. De plus, elle ne porte pas sur la période durant laquelle des prestations complémentaires ont été octroyées et ont dû être restituées. Partant, elle n'a aucune incidence sur la décision de restitution de l'intimé. On notera au demeurant qu'elle n'est guère favorable à la recourante puisqu'elle retient une fortune de 105'000 fr., soit un montant largement supérieur à celui qui ressort des bordereaux de taxation sur lesquels s'est fondé l'intimé pour la révision.

E. 9

Eu égard à ce qui précède, c'est à bon droit que l'intimé n'est pas entré en matière sur la demande de révision de la recourante. Le recours doit donc être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/293/2012 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former

recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.